



CHALLENGE DU DISTRICT DE LA SARTHE



REGLEMENT SAISON 2019-2020

TITRE

• ARTICLE 1

Le District de la Sarthe organise annuellement une épreuve de football dénommée « Challenge du District de la Sarthe ». La coupe attribuée à cette épreuve sera remise au vainqueur définitif.

ENGAGEMENT

• ARTICLE 2

Le challenge est ouvert à toutes les équipes 2, 3, 4, 5... disputant un championnat de la Sarthe séniors qui ne participent ni à la Coupe des Pays de Loire, ni à la Coupe du District de la Sarthe et dont le club, régulièrement affilié, est à jour de ses cotisations, droits d'engagement, amendes, etc....

Une somme de 25 euros sera prélevée sur les comptes des clubs participants à cette épreuve.

MODALITES DE L'ÉPREUVE

• ARTICLE 3

Le challenge se déroule en 2 phases :

PHASE 1 :

- sous forme de championnat où les équipes seront réparties par groupe géographique,
- chaque équipe rencontre une fois toutes les autres,
- le nombre de groupes et le nombre d'équipes par groupe dépendront du nombre d'engagés dans l'épreuve,
- en cas d'égalité à l'issue de la rencontre, l'épreuve des tirs au but est obligatoirement effectuée.
- le classement sera effectué selon la formule suivante :
 - match gagné à l'issue du temps réglementaire : 5 points
 - match nul avec victoire aux tirs au but : 3 points
 - match nul avec défaite aux tirs au but : 2 points
 - match perdu à l'issue du temps réglementaire : 1 point
 - match perdu par pénalité ou forfait : 0 point
- A l'issue de la phase 1, 32 équipes seront qualifiées pour la phase 2 qui comprendra les premiers de chaque groupe et les meilleurs deuxièmes (en fonction du nombre de groupes).

Pour les premiers, en cas d'égalité de points dans un groupe à l'issue de la phase 1 :

1. Une équipe 2 sera prioritaire sur une équipe 3, etc...,
2. Goal average général
3. Meilleure attaque

Pour les deuxièmes, en cas d'égalité de points dans plusieurs groupes à l'issue de la phase 1 :

1. Un coefficient calculé par le nombre de points divisé par le nombre de matchs sera retenu pour déterminer les meilleurs seconds,
2. Ensuite en cas d'égalité dans plusieurs groupes, même règles que pour les premiers
3. Puis en cas d'égalité dans un même groupe, mêmes règles que pour les premiers

PHASE 2 :

- elle regroupe 16^{ème} de finale, 8^{ème} de finale, ¼ de finale, ½ finale et finale,
- après tirage au sort intégral, les matches se dérouleront par élimination directe dans les conditions normales de coupe,
- en cas d'égalité à la fin du temps réglementaire, l'épreuve des tirs au but départagera les deux équipes.

CALENDRIERS ET DESIGNATION DES TERRAINS

• **ARTICLE 4**

Le calendrier et l'ordre des rencontres seront établis par la commission sportive (cellule coupe) et validés par le comité directeur du District.

Les dates retenues sont celles de la coupe du District.

Lors de la première phase, chaque équipe jouera le même nombre de match sur son terrain (à un ou deux près).

L'horaire des rencontres est fixé au dimanche à 15H (comme en championnat). Toutefois, si l'équipe supérieure disputait ce jour-là un match de coupe sur le même terrain, la rencontre du challenge aurait lieu en lever de rideau soit à 13H.

Chaque club recevant à obligation de confirmer l'horaire du match à l'équipe visiteuse au moins 72 heures avant la rencontre (par écrit, fax, email) avec une copie adressée au district.

QUALIFICATIONS ET LICENCES

• **ARTICLE 5**

Qualifications pour participer à un match : même réglementation que pour le championnat (article 187 des règlements de la FFF)

• **ARTICLE 6**

Présentation des licences et vérification de l'identité des joueurs : même réglementation que pour le championnat (article 141 des règlements de la FFF).

Appel des joueurs avant la rencontre obligatoire (même règlement que pour le championnat).

COMPOSITION DES EQUIPES

• ARTICLE 7

Même réglementation que pour le championnat → Article 167 des règlements de la Ligue de Football des Pays de la Loire :

1. Lorsqu'un club, quel que soit son statut, engage plusieurs équipes dans des championnats différents, la participation de ceux de ses joueurs qui ont joué des matchs de compétition officielle avec une équipe supérieure de leur club est interdite ou limitée :

- dans les conditions votées par les Assemblées Générales des Ligues Régionales pour ce qui est de la participation aux compétitions régionales,
- à défaut, dans les conditions énoncées aux paragraphes 2, 3, 4 du présent article,

Toutefois, les restrictions de participation qui sont applicables aux joueurs, du fait de leur participation à des matchs de compétition officielle avec une équipe supérieure de leur club disputant un championnat national, sont, pour leur participation avec une équipe inférieure disputant un championnat national ou un championnat régional, exclusivement celles qui résultent des dispositions des paragraphes 2, 3 et 4 du présent article.

2. Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré(e) en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de Championnat de Ligue 2 décalé au lundi).

3. En outre, ne peuvent participer à un championnat régional, ou dans une équipe inférieure disputant un championnat national, les joueurs ou joueuses étant entrés en jeu lors de l'avant-*dernière ou la dernière rencontre des matchs retour d'un championnat national ou toute rencontre officielle de compétition nationale se déroulant à l'une de ces dates.

Les dispositions du présent alinéa ne sont pas applicables aux joueurs ayant disputé le Championnat National U19 ou U17.

RESERVES – RECLAMATIONS - APPELS

• ARTICLE 8

Les réserves sur les qualifications de joueurs, irrégularité d'une licence, terrain, questions techniques... devront être faites dans les conditions prescrites au règlement du championnat.

Toutefois, les commissions compétentes jugent en premier et dernier ressort ; **leurs décisions ne sont donc pas susceptibles d'appel.**

ARBITRAGE

• ARTICLE 9

PHASE 1 : pas d'arbitre désigné par la commission départementale des arbitres.

PHASE 2 et 3 : des arbitres pourront être désignés par la commission départementale des arbitres. Ils seront alors remboursés de leurs frais de déplacement selon le barème en vigueur par moitié pour chaque club.

RETOUR DE LA FEUILLE DE MATCH

• ARTICLE 10

Le Club recevant a l'obligation de transmettre la FMI dans les 24 heures qui suivent la fin du match (Articles 139 et 139 bis des RG de la FFF)

DIVERS

- **ARTICLE 11**

Les règlements de la Fédération Française de Football, de la Ligue des Pays de la Loire et des championnats du District de la Sarthe sont applicables pour tous les cas non prévus au présent règlement.

Ceux-ci sont jugés par la Commission Sportive du District de la Sarthe.